

**DECISION N°2022-L0625/ARCOP/ORD**

sur recours de TTC Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-009/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour les travaux de réhabilitation du circuit électrique des bâtiments au profit du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2022 de TTC Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Yembi Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tasséré BOUGMA, représentant TTC Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maurice TIENDREBEOGO, représentant CNTS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Soumaila ZABRE, Boureima OUEDRAOGO et Kodjo Maurifemo AKAKPO, représentant TC SOLUTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-009/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour les travaux de réhabilitation du circuit électrique des bâtiments au profit du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3486 du vendredi 11 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 novembre 2022 ;

que TTC Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Centre national de transfusion sanguine a lancé la demande de prix n°2022-009/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour les travaux de réhabilitation du circuit électrique des bâtiments au profit du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Gaoua ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TTC Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas respecté les clauses 14 et 16 du point (e) dans le formulaire de la lettre de soumission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier de demande de prix n'a pas été respecté ; que le formulaire de la lettre de soumission de demande de prix des travaux a toujours indiqué les clauses 10 des IC à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 12 des IC ; que l'autorité contractante a utilisé le dossier de demande de prix pour les fournitures en lieu et place des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas respecté les clauses 14 et 16 du point (e) dans le formulaire de la lettre de soumission ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a été lancé avec le formulaire de fournitures ; qu'il y a un besoin de fournitures aussi ; que le requérant devait signaler les insuffisances du dossier dès le lancement de la procédure ;

considérant que le requérant affirme qu'il a été demandé un agrément SD2 ; qu'un certain nombre de personnel a été exigé ; qu'il s'agit de travaux et non de fournitures ;

considérant que la CAM a rappelé que le point (e) renvoie aux clauses 14 et 16 du dossier ; que le requérant a fait référence aux clauses 10 et 12 pour les travaux ; que la procédure concerne les fournitures et non les travaux ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné que le requérant devait respecter et fournir ce qui a été demandé dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs soulevés contre le requérant résultent d'une insuffisance technique du dossier de demande de prix ; qu'aucune offre ne peut être écartée sur ce point ; qu'il s'agit de travaux mixtes, travaux et fournitures ; que la CAM devait évaluer le montant de chaque catégorie ; que la catégorie ayant le montant le plus élevé devait diriger la procédure ; que sur ce, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TTC Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TTC Sarl est fondée ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-009/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour les travaux de réhabilitation du circuit électrique des bâtiments au profit du Centre Régional de Transfusion Sanguine de Gaoua ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 novembre 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*